



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



LES FORMATIONS OBLIGATOIRES EN HYGIÈNE ET SÉCURITÉ (1)

L'autorité territoriale a l'obligation d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité afin de faire connaître à l'agent les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers de service. Puis en fonction de l'activité et de la fonction de l'agent, des formations spécifiques seront nécessaires.

Formations générales

- **L'accueil sécurité** (cf. fiche prévention Réglementation n° 9)

- *Références réglementaires* : articles 6 et 7 du décret n° 85-603 du 10/06/85 modifié et article L. 4141-2 du Code du travail.
- *Public concerné* : nouveaux embauchés, agents changeant de poste de travail ou de technique, agents reprenant leur activité après une absence de plus de 21 jours, agents intérimaires.
- *Objectifs* :
 - . Pour les nouveaux embauchés et les agents intérimaires, **découvrir la collectivité** et les **dispositions obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité**.
 - . **Connaître l'organisation de la sécurité**, les **équipements de protection individuelle** mis à disposition (EPI).
 - . **Être informé des risques et des causes d'accidents** en fonction des différentes activités ainsi que des conduites à tenir.

Cette formation est assurée par le responsable hiérarchique assisté de l'ACMO.

- **Formation gestes et postures**

- *Références réglementaires* : décret n° 92-958 du 03/09/1992 et article R. 4541-8 du Code du travail.
- *Public concerné* : agent dont l'activité comporte des manutentions manuelles.
- *Objectifs* :
 - . **Connaître les informations sur les risques encourus** lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte.
 - . **Savoir adopter les gestes et postures** pour réaliser en sécurité les manutentions manuelles.

- **Formation à l'utilisation des extincteurs**

- *Références réglementaires* : article 13 du décret n° 85-603 du 10/06/85 modifié et article R. 4227-39 du Code du travail.
- *Public concerné* : un ou plusieurs agents par service où sont effectués des travaux dangereux.
- *Objectifs* : formation théorique et pratique afin de pouvoir agir efficacement face à un feu.

- **Formation aux premiers secours** (cf. fiche prévention Réglementation n° 6)

- *Références réglementaires* : article 13 du décret n° 85-603 du 10/06/85 modifié et article R. 4227-39 et R. 4141-17 du Code du travail.
- *Public concerné* : un ou plusieurs agents par service où sont effectués des travaux dangereux.
- *Objectifs* :
 - . **Reconnaître**, sans s'exposer lui-même, les **risques persistants éventuels** qui menacent la victime de l'accident et/ou de son environnement.
 - . **Supprimer ou isoler le risque**, ou **soustraire la victime au risque** sans s'exposer lui-même au risque.
 - . **Etablir un bilan de la victime** et **mettre en œuvre l'action adaptée**.
 - . **Faire alerter**, ou **alerter**, en fonction de l'organisation **des secours** dans la collectivité.
 - . **Effectuer l'action** (succession de gestes) **appropriée à l'état de la victime** (hémorragie, inconscience, arrêt ventilatoire, arrêt cardio-ventilatoire, traumatismes, brûlures, plaies...).

Deux formations sont possibles : l'**AFPS (Attestation de Formation aux Premiers Secours)** et le **SST (Sauveteur Secouriste du Travail)**. Le SST nécessite un recyclage annuel. Pour l'AFPS, un recyclage est recommandé tous les 2 ans.

- **Formation à l'utilisation des EPI (Equipements de Protection Individuelle)**

- *Références réglementaires* : articles R. 4323-104 à R. 4323-106 du Code du travail.
- *Public concerné* : agents portant des EPI.
- *Objectifs* :
 - . **Savoir identifier les risques** contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège.
 - . **Etre informé des conditions d'utilisation et de mise à disposition** dudit équipement, notamment les usages auxquels il est réservé.
- *Recyclage* : aussi souvent que nécessaire.

Formations liées au poste de travail

- **Formation à l'utilisation des produits chimiques**

- *Références réglementaires* : articles R. 4412-38 et R. 4412-39 du Code du travail.
- *Public concerné* : tous les agents manipulant des produits chimiques.
- *Objectifs* :
 - . **Connaître les agents chimiques dangereux** se trouvant sur le lieu de travail.
 - . **Recenser les risques** et savoir quelles précautions prendre.



- **Formation à l'habilitation électrique**

- *Références réglementaires* : décret n° 88-1056 du 14/11/88.
- *Public concerné* : agent intervenant sur ou au voisinage d'une installation électrique.
- *Objectifs* : formation théorique et pratique pour permettre à l'agent d'intervenir en toute sécurité sur les installations électriques. Il existe **plusieurs niveaux d'habilitation** selon la qualification initiale de l'agent (électricien ou non) et le type de travaux à effectuer (hors tension, sous tension).
- *Recyclage* : **tous les 3 ans** (recommandation de la CRAM).
- *Réalisé par* : un organisme de formation agréé.

- **Formation à la conduite d'engins ou de véhicules**

- *Références réglementaires* : décret n° 98-1084 et arrêté du 02/12/98.
- *Public concerné* : agent conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage.
- *Objectifs* : **donner aux conducteurs les connaissances et le savoir-faire** nécessaires à la conduite en sécurité de leur appareil.
- *Recyclage* : chaque fois que nécessaire.
- *Réalisé par* :
 - . la collectivité sous la responsabilité de l'autorité territoriale ;
 - . un formateur extérieur sur la base d'un certificat ;
 - . un organisme testeur dûment certifié qui délivre un CACES. Pour ce diplôme, le recyclage est de 5 ans pour les engins de levage et de 10 ans pour les engins de chantier.

- **Formation HACCP**

- *Références réglementaires* : arrêté du 29/09/97.
- *Public concerné* : responsables des établissements assurant un service de restauration.
- *Objectifs* :
 - . **Assurer la sécurité du consommateur** en analysant et maîtrisant les risques (microbiologiques, physiques...).
 - . **Faire évoluer la profession** vers une démarche assurance qualité.

- **Formation aux vibrations**

- *Références réglementaires* : décret n° 2005-746 du 04/07/2005.
- *Public concerné* : agents exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques.
- *Objectifs* :
 - . Connaître les **mesures prises** et les **pratiques professionnelles** permettant de supprimer ou de réduire au minimum les risques dus à l'exposition à des vibrations mécaniques.
 - . Connaître les **résultats des évaluations et des mesurages de l'exposition aux vibrations** mécaniques effectués, ainsi que les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention.
 - . **Être informé des lésions** que pourraient entraîner l'utilisation d'équipements de travail produisant des vibrations, ainsi que de l'utilité et la façon de dépister et de signaler les symptômes de ces lésions.
 - . Connaître les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée.
- *Recyclage* : aussi souvent que nécessaire.